

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
et des Décisions du Maire

Séance du Jeudi 17 Mai 2018.

L'An deux mille dix-huit, le jeudi 17 mai, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au Centre Culturel Sidney BECHET, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 23
P. RIO - F. OGBI - Y. LE BRIAND - S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY - P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. GAMIETTE - M. SOILIHU - Y. BOUKANTAR - M. AUBRY - C. RENKLICAY - S. GHENAIM - L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER - K. OUKBI.

Absents excusés représentés : 8
D. ATIG représenté par Y. LE BRIAND - A. QAROUACH représenté par Y. BOUKANTAR - Y. ITOUA représentée par F. OGBI - G. BAGAVANE représenté par C. TAWAB KEBAY - C. MABANZA représentée par M. AUBRY - T. DIAWARA représentée par S. LAATIRISS - L. HERGAUX représentée par P. RIO - A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absent Excusé : 1
C. M' PIANA.

Absents : 3
S. BENDIAB - D. DIARRA - G. BINOIS.

Délibération N° DEL - 2018 - 0060 : « Attribution de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de Direction ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Page 1 sur 2

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 avril 2018,

Délibère, et,

Adopte le principe du versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de Direction.

Dit qu'elle sera applicable au fonctionnaire occupant les fonctions de Directeur(ice) Général(e) des Services.

Dit que le versement de cette prime sera interrompu lorsque le bénéficiaire n'exercera pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congés pris dans le cadre d'un CET, maladie ordinaire, maternité ou de congé pour accident de travail,

Dit que le Directeur Général Adjoint ou le Directeur Adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Précise que la prime de responsabilité est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent,

D'inscrire les crédits correspondants aux budgets en cours et suivants.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,




Philippe RIO

Vote : Pour : 29
Abstentions : 2 (K. OUKBI - A. LAMOTHE)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 25 MAI 2018

Transmis au contrôle de légalité le : 25 MAI 2018